

**EXEMPLE DE FEUILLE DE PAIE
 D'UN APPRENTI (ÂGÉ DE 28 ANS - 1^{ÈRE} ANNÉE) DANS UNE
 STRUCTURE DE MOINS DE 11 SALARIÉS ETP**

Nom du club :		Nom et prénom du salarié :			
Adresse :		Adresse :			
N° URSSAF :		N° Sécurité Sociale :			
N° SIRET :		Convention collective : CCN du Sport (n° 2511)			
URSSAF de :		Fonction :			
Code APE :		Classification conventionnelle			
Salaire de base (151,67 h) : 1763,44 €		Période du au			
Désignation	Base	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Salaire mensuel brut	1 763,44				
SANTE					
Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès) (a)	1 763,44			7,00%	123,44
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	1 763,44	0,29%	5,11	0,29%	5,11
Complémentaire santé (b)	3 428,00	0,435%	14,91	0,435%	14,91
ACCIDENT DU TRAVAIL - MALADIE PROFESSIONNELLE (c)	1 763,44			1,45%	25,57
RETRAITE COMPLEMENTAIRE					
Sécurité sociale plafonnée (a) et (d)	505,55	6,90%	34,29		
Sécurité sociale plafonnée				8,55%	42,49
Sécurité sociale déplafonnée (a)	505,55	0,40%	1,99		
Sécurité sociale déplafonnée	1 763,44			1,90%	33,51
Complémentaire tranche 1 (1), (a) et (d)	505,55	4,01%	19,92		
Complémentaire tranche 1 (1), (a) et (d)	1 763,44			6,01%	106,02
FAMILLE - SECURITE SOCIALE (e)	1 763,44			3,45%	60,84
ASSURANCE CHÔMAGE (a) et (2)	1 763,44			4,20%	74,06
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR (3)	1 763,44			0,416%	7,34
CSG non imposable (a)	1 763,44	Exonération			
CSG CRDS imposable (a)	1 763,44				
ALLEGEMENT DE COTISATION (f)					-402,72
TOTAL DES COTISATIONS			76,22		90,57
SALAIRE IMPOSABLE	1702,13 €				
SALAIRE NET A PAYER	1 687,22 €				
			Date de paiement :		

Dans votre intérêt et pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paye sans limitation de durée

- (a) Exonération de l'ensemble des cotisations sociales salariales dans la limite de 79% du SMIC, y compris la CSG et la CRDS mais excepté la cotisation de prévoyance
- (b) Taux appliqué par les organismes recommandés de la branche du sport : 0,87 % PMSS (0,92 % PMSS pour les autres) - 3428 € au 01/01/2022
- (c) Taux variable pour chaque club et chaque risque (notifié par la CARSAT en début d'année civile).
- (d) Plafond mensuel de la Sécurité Sociale au 01/01/2022 : 3 428 €.
- (e) Taux applicable à un employeur éligible à la réduction Fillon et pour une rémunération annuelle inférieure à 3,5 SMIC annuel. À défaut, la cotisation applicable est de 5,25 %.
- (f) Calcul pour un employeur occupant moins de 50 salariés (cf. fiche FFCO n° 49).

DETAILS DES COTISATIONS

Renvoi	Désignations	Cotisations visées	Taux et précisions
1	Complémentaire tranche 1	AGIRC-ARCCO	Sal : 3,148 % - Emp : 4,722 %
		Contribution d'équilibre générale (CEG)	Sal : 0,86 % - Emp : 1,29 %
2	Assurance chômage	Pôle Emploi	Emp : 4,05 %
		Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS)	Emp : 0,15 %
3	Autres contributions dues par l'employeur	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	Emp : 0,10 % (FNAL plafonnée) - (dû uniquement pour structure de - 50 ETP) [pour structure de 50 ETP et + : FNAL déplafonnée => Emp : 0,50 %]
		Cont. solidarité autonomie (CSA)	Emp : 0,30 %
		Contribution au dialogue social	Emp : 0,016 %

PRÉCISIONS

1) Salaire du jeune apprenti

Pour les contrats conclus après le 1^{er} janvier 2019, le salaire minimum de l'apprenti est fixé en pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel.

Il varie en fonction de son âge et de la progression dans le ou les cycles de formation suivi(s) :

- La rémunération des apprentis de 16 à 17 ans et de 18 à 20 ans est fixée en pourcentage du SMIC.
- La rémunération des apprentis de 21 à 25 ans est fixée en pourcentage du SMIC ou, au SMC s'il est supérieur.
- La rémunération des apprentis de 26 à 29 ans perçoivent directement une rémunération minimale égale au SMIC ou au SMC.

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de	Apprenti de 18 ans à	Apprenti de 21 ans à	Apprenti de 26 à
	18 ans	20 ans	25 ans	29 ans
1ère année/ Après un contrat d'un an	27%	43%	53%*	100%*
2e année/ Après un contrat de deux ans	39%	51%	61%*	100%*
3e année/ Après un contrat de trois ans	55%	67%	78%*	100%*

* Le salaire minimum de l'apprenti est fixé en pourcentage du SMIC ou du minimum conventionnel si celui-ci est supérieur au SMIC.

2) Charges sociales

L'exonération des cotisations patronales applicables aux rémunérations versées aux apprentis est supprimée. Ces rémunérations peuvent donner lieu à l'application de la réduction générale de cotisation, selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'ensemble des salariés.

En revanche, l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de la rémunération inférieure ou égale à 79% du SMIC en vigueur au titre du mois considéré. L'assiette forfaitaire des cotisations est supprimée.

Par ailleurs, le plafond ne s'applique pas à l'exonération de CSG et de CRDS, les apprentis continuant à être totalement exonérés de ces deux contributions. Les rémunérations versées aux apprentis sont également intégralement exonérés de taxe sur les salaires du fait de l'alignement de l'assiette de cette taxe sur celle de la CSG.

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR UNE FEUILLE DE PAIE

Art. R. 3243-1 du code du travail. - Le bulletin de paie prévu à l'article L. 3243-2 comporte :

- 1° Le nom et l'adresse de l'employeur ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement dont dépend le salarié ;
- 2° Le numéro de la nomenclature d'activité mentionnée au 1° de l'article R. 123-223 du code de commerce caractérisant l'activité de l'établissement d'emploi [...]
- 3° S'il y a lieu, l'intitulé de la convention collective de branche applicable au salarié ou, à défaut, la référence au code du travail pour les dispositions relatives à la durée des congés payés du salarié et à la durée des délais de préavis en cas de cessation de la relation de travail ;
- 4° Le nom et l'emploi du salarié ainsi que sa position dans la classification conventionnelle qui lui est applicable. La position du salarié est notamment définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué ;
- 5° La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause et en mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes :
 - a) La nature et le volume du forfait auquel se rapporte le salaire des salariés dont la rémunération est déterminée sur la base d'un forfait hebdomadaire ou mensuel en heures, d'un forfait annuel en heures ou en jours ;
 - b) L'indication de la nature de la base de calcul du salaire lorsque, par exception, cette base de calcul n'est pas la durée du travail ;
- 6° La nature et le montant des accessoires de salaire soumis aux cotisations salariales et patronales ;
- 7° Le montant de la rémunération brute du salarié ;
- 8° a) Le montant et l'assiette des cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions mentionnées au 12° ainsi que, pour les cotisations et contributions d'origine légale et conventionnelle à la charge du salarié, leurs taux ;
b) La nature et le montant des versements et retenues autres que celles mentionnées au a effectués sur la période, notamment au titre de la prise en charge des frais de transport public ou de frais de transports personnels ;
- 9° L'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du code général des impôts ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source ;
- 10° Le montant de la somme effectivement reçue par le salarié ;
- 11° La date de paiement de cette somme ;
- 12° Les dates de congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée ;
- 13° Le montant total des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales qui figurent dans l'annexe mentionnée au 5° du III de l'article LO 111-4 du code de la sécurité sociale, appliquées à la rémunération mentionnée au 7° ;
- 14° Le montant total versé par l'employeur, c'est-à-dire la somme de la rémunération mentionnée au 7° et des cotisations et contributions à la charge de l'employeur mentionnées au a du 8°, déduction faite des exonérations et exemptions des mêmes cotisations et contributions mentionnées au 13° ;
- 15° La mention de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail [www. service-public. fr](http://www.service-public.fr).

Art. R. 3243-3 du code du travail. - Le bulletin de paie ou un récapitulatif annuel remis au salarié mentionne la nature, le montant et le taux des cotisations et contributions patronales assises sur la rémunération brute. Lorsque ces cotisations et contributions sont mentionnées sur le bulletin de paie, elles peuvent être regroupées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités de communication au salarié que celles prévues pour les cotisations et contributions salariales mentionnées à l'article R. 3243-2. Les employeurs de main-d'œuvre agricoles auxquels le montant de cotisations est notifié trimestriellement peuvent mentionner ces cotisations après le paiement des cotisations patronales, en précisant la période sur laquelle elles portent.

Art. R. 3243-4 du code du travail. - Il est interdit de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés. La nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation figurent sur une fiche annexée au bulletin de paie qui a le même régime juridique que celui-ci et que l'employeur établit et fournit au salarié.

Art. R. 3243-5 du code du travail. - Le bulletin de paie comporte en caractères apparents une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

Article L. 6331-1 du code du travail. - L'employeur de moins de onze salariés s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 du présent code par le versement de 0,55 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution.